

Arrêt

n° 147 614 du 11 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 aout 2014 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS loco Me V. DOCKX, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 mars 2014 (dossier de la procédure, pièce 14), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité angolaise, déclare qu'avant qu'elle n'ait atteint l'âge de cinq ans, son père a rejoint le FLEC-FLAC, organisation indépendantiste cabindaise pour laquelle il a tué des gens dans le cadre de son activité de policier. Son oncle, S. N., a également rejoint cette organisation avant de venir demander l'asile en Belgique. En juin 2010, son père a été tué. Sa mère et un oncle paternel ont été arrêtés en janvier 2011. Avec sa sœur, S. N. M., la requérante a cherché refuge chez le pasteur. Elle a été agressée dans son église et elle a appris que sa mère était décédée en avril 2011. Le 28 mai 2011, la requérante a quitté l'Angola avec sa sœur à destination de la Belgique. Elle a introduit une première demande d'asile le 8 aout 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et confirmée par l'arrêt du Conseil n° 116 579 du 7 janvier 2014. Après l'introduction de sa première demande d'asile, la requérante a revu en Belgique son oncle, S. N., dont la demande d'asile avait été rejetée en aout 2006. Elle a introduit une seconde demande d'asile le 19 mai 2014.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet une contradiction, des imprécisions, des lacunes, des méconnaissances et des invraisemblances dans les déclarations successives de la requérante concernant la qualité de membre du FLEC-FLAC de son père et de son oncle ainsi que leurs activités en faveur de ce mouvement, son oncle ayant en outre vu sa demande d'asile rejetée en raison de la mise en cause de son origine cabindaise et des problèmes liés à son engagement au sein du FLEC-FLAC, le décès de ses parents, l'arrestation de sa mère et d'un oncle paternel, la prison où sa mère serait décédée, la lettre qui l'a informée du décès de sa mère, l'accusation portée à l'encontre de celle-ci, l'attitude du pasteur après l'annonce du décès de sa mère ainsi que sa passivité à s'enquérir du sort de sa mère. Le Commissaire général estime ensuite que les raisons pour lesquelles la requérante ne s'est pas adressée aux autorités après l'agression dont elle a été victime dans l'église du pasteur, ne sont pas crédibles. Il considère enfin que les documents que la requérante produit ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Le Conseil relève que, dans sa motivation, la décision comporte une erreur matérielle : elle mentionne, en effet, que, dans le cadre de sa première demande d'asile, la requérante a déclaré à

l'Office des étrangers avoir appris le décès de sa mère par une lettre « environ une semaine après » ledit décès, soit en janvier ou février 2013 en fonction de ses déclarations ultérieures, alors qu'il s'agit en réalité de janvier ou février 2011. Le Conseil constate qu' hormis cette erreur purement matérielle, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le reproche adressé à la requérante d'ignorer l'identité et le nombre des agresseurs qui ont saccagé l'église du pasteur ainsi que la date de ces descentes, d'une part, et le motif selon lequel les raisons pour lesquelles la requérante ne s'est pas adressée aux autorités après l'agression dont elle a été victime dans l'église du pasteur ne sont pas crédibles, d'autre part, manquent de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque l'erreur manifeste d'appréciation de même que la violation « du principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, page 2).

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, de manière générale, la partie requérante justifie les lacunes et imprécisions relevées par le Commissaire général dans ses déclarations par les circonstances suivantes (requête, pages 4 et 7) : « Le jeune âge [, voire la minorité] de la requérante au moment des faits, le long laps de temps écoulé entre les faits et l'audition (plus de trois années), le contexte familial particulièrement difficile (violences familiales) et l'émotion de la requérante durant l'audition affectent sa capacité de restitution des faits traumatiques (difficultés à les verbaliser, difficultés de concentration, difficultés de mémoire, etc.) » ainsi que le « contexte de peur suite à l'arrestation et au décès de la mère de la requérante ».

D'emblée, le Conseil souligne, d'une part, que la requérante a introduit sa première demande d'asile le 8 aout 2011 et que la partie défenderesse l'a convoquée à une audition fixée au 21 juin 2013, soit un an et dix mois et demi après, audition à laquelle la requérante ne s'est pas présentée, ce qui a motivé la décision négative du 13 aout 2013 (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièces 1, 5, 6 et 14) ; ce n'est que le 19 mai 2014 que la requérante a introduit sa seconde demande d'asile, la partie défenderesse l'ayant ensuite auditionnée très rapidement, à savoir le 25 juin 2014 (dossier administratif, pièces 6 et 16). Autrement dit, le délai de plus de trois ans entre les faits et l'audition de la requérante est la conséquence d'une responsabilité partagée entre celle-ci et la partie défenderesse.

Il relève en outre que, conformément à la décision prise le 19 aout 2011 par le service des Tutelles qui a considéré qu'en date du 12 aout 2011 la requérante était âgée de 20,7 ans avec un écart-type de deux ans (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 10), l'âge de la requérante au 1^{er} janvier 2010 était de 19 ans, avec un minimum de 17 ans et un maximum de 21 ans, et son âge au 1^{er} janvier 2011 était de 20 ans, avec un minimum de 18 ans et un maximum de 22 ans.

En tout état de cause, le Conseil estime que les différents arguments que la partie requérante invoque ne suffisent pas à justifier les nombreuses et importantes imprécisions et lacunes dans les propos de la requérante dès lors qu'elles portent sur des faits essentiels qui fondent sa demande d'asile et dont elle a vécus personnellement les plus importants d'entre eux.

8.2 Ainsi, s'agissant des activités de son père pour le FLEC-FAC, la partie requérante fait valoir qu'il « est [...] tout à fait compréhensible que dans [...] [un] contexte marqué par des violences familiales et

un père souvent absent, la requérante ne puisse donner plus de précisions sur les activités de son père » (requête, page 7).

Le Conseil considère à nouveau que ces circonstances n'expliquent pas l'extrême imprécision de la requérante au sujet de l'implication de son père dans le FLEC-FAC. A cet égard, le Conseil souligne que la décision relève de nombreuses autres lacunes à ce sujet que la requête ne rencontre pas, comme son ignorance de la signification des initiales FLEC-FAC, les noms d'autres membres de cette organisation, la fonction que son père y a occupée, la raison pour laquelle il l'a rejointe et les activités de celui-ci lors de ses longs séjours à Cabinda. Or, le Conseil estime que ces nombreuses et importantes imprécisions empêchent de tenir pour établie l'adhésion du père de la requérante au FLEC-FAC.

8.3 Ainsi encore, s'agissant des activités de l'oncle de la requérante pour le FLEC-FAC, les explications avancées par la partie requérante (requête, page 7) ne sont pas pertinentes dès lors qu'elles ne renvoient en rien la teneur de la décision selon laquelle, si la décision de refus de la demande d'asile dudit oncle mentionne dans les faits invoqués des activités au sein du FLEC-FAC, elle est motivée par « un certain nombre d'imprécisions et invraisemblances qui entachent la crédibilité » de l'origine cabindaise de cet oncle ainsi que de ses problèmes liés à son engagement au sein du FLEC-FAC (dossier administratif, Deuxième demande, pièce 18).

8.4 Ainsi encore, s'agissant de ses déclarations lacunaires concernant le décès et l'enterrement de son père, l'arrestation et le décès de sa mère ainsi que la lettre qui l'en a informée, la partie requérante résume très brièvement les propos qu'elle a déjà tenus à cet égard au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), sans toutefois donner davantage de précisions à cet sujet, susceptibles d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité de ces faits. Elle avance par ailleurs diverses explications, dépourvues de pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil (requête, pages 7 et 8). Au contraire, le Conseil estime, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général (dossier administratif, Deuxième Demande, pièce 6), que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les déclarations très imprécises de la requérante à cet égard empêchent de tenir ces faits pour établis.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante situe de manière constante le décès de leur père en juin 2010 à Cabinda, alors que, dans le cadre de sa première demande d'asile (dossier administratif, pièce 18), sa sœur déclarait très précisément que leur père était retourné au Cabinda le 6 octobre 2010, ce qui implique qu'il était toujours en vie à cette époque. Le Conseil estime que pareille incohérence confirme l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

8.5 Ainsi encore, s'agissant de la contradiction entre les propos de la requérante et ceux de sa sœur, la première déclarant qu'elle a appris le décès de son père en juin 2010 et que l'arrestation de sa mère a eu lieu en janvier 2011, la seconde affirmant que le jour où le décès de son père lui a été annoncé correspond à celui où sa mère a été arrêtée, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, page 8) : « *Cette contradiction résulte d'une mauvaise lecture des déclarations d'audition de la requérante. En effet, l'ami de son père a, en juin 2010, téléphoné à la mère de la requérante afin de l'informée du décès. Cependant, à ce moment-là, la mère de la requérante n'avait pas encore de réelle certitude concernant ce décès. Ce n'est que plus tard, en janvier 2011, que le décès a été confirmé par l'ami du père de la requérante qui est venu montré des photos. Il n'y a dès lors pas de contradiction à ce sujet.* »

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. En effet, s'il est exact qu'il se déduit des déclarations de la requérante que sa sœur et elle-même ont été informées du décès de leur père en deux étapes, la première fois par téléphone, la seconde fois par une visite d'un ami de leur père qui leur a montré des photos, d'une part, et que la requérante n'a pas précisé les dates auxquelles ces deux « annonces » ont eu lieu, d'autre part, il est tout aussi clair qu'elle n'a jamais déclaré que l'ami de leur père était venu en janvier 2011 et pas davantage que cette visite s'était passée le même jour que l'arrestation de leur mère qu'elle a par contre expressément située en janvier 2011.

8.6 Ainsi encore, s'agissant des propos divergents que la requérante a tenus concernant sa présence lors de l'arrestation de sa mère, dans le cadre de sa première demande d'asile puis dans celui de sa seconde demande, la partie requérante fait d'emblée remarquer que « *le questionnaire de l'Office des Etrangers de la requérante dd. 25/10/2011 [, auquel elle a répondu lors de sa première demande d'asile,] n'a pas été joint au dossier administratif transmis à la requérante, de sorte qu'il est impossible de vérifier s'il y a réellement une contradiction dans ces propos* » (requête, page 9). Elle ajoute qu' « *[...]en cas de contradiction, il appartenait au CGRA d'interroger la requérante à ce sujet* »

lors de son audition afin de lui permettre de s'en expliquer. Or, tel n'a pas été le cas l'espèce. » (requête, page 9).

Le Conseil relève, d'une part, que la circonstance que le questionnaire précité n'a pas été joint au dossier administratif transmis à la partie requérante par la partie défenderesse résulte d'un malentendu dès lors que la requérante a introduit deux demandes d'asile. En tout état de cause, s'apercevant de cette omission, la partie requérante pouvait demander à la partie défenderesse de lui transmettre ledit questionnaire.

D'autre part, aux termes de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Selon le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 18 aout 2010 modifiant l'arrêté royal précité (M.B., 3 septembre 2010), si « *Cette disposition permet [...] qu'au cours de l'audition soient immédiatement levées des incohérences, des inconsistances, voire de simples malentendus qui apparaîtraient dans les propos du demandeur, sans que celui-ci ne doive attendre de pouvoir introduire un recours pour y réagir* », elle « *n'interdit [...] [pas pour autant] au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté[...]* ». Le Conseil souligne ainsi que cette disposition réglementaire ne pose qu'une obligation de principe à la confrontation avec les contradictions et ne prévoit aucune sanction spécifique à cet égard. Par ailleurs, si le Conseil estime fort utile qu'il soit procédé, lors des auditions au Commissariat général, à la confrontation des demandeurs d'asile à d'éventuelles contradictions dans leurs propos, il rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis au stades antérieurs de la procédure, que le recours devant lui a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit dans la requête, et qu'en conséquence, au stade actuel de la procédure, la partie requérante a été rétablie dans son droit au débat contradictoire.

A cet égard, le Conseil relève que la contradiction précitée est établie et que la partie requérante n'avance aucun argument pour la dissiper.

8.7 Ainsi encore, la partie requérante n'avance aucun argument sérieux pour lever la contradiction entre les propos de la requérante et de sa sœur concernant leur présence lors du saccage de l'église du pasteur au cours duquel des chaises ont été cassées et des coups ont été portés (requête, page 9).

8.8 La partie requérante (requête, page 6) reproche encore au Commissaire général de n'avoir posé aucune question à la requérante concernant les maltraitances familiales qu'elle dit avoir subies. « *Partant, la demande d'asile de la requérante n'a pas été examinée de manière adéquate/complète. Il convient dès lors de renvoyer l'affaire au CGRA afin que l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile de la requérante puissent être examinés. A défaut de telles mesures d'investigations complémentaires, Votre Juridiction ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée* ».

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a nullement fondé sa crainte sur les mauvais traitements que lui a fait subir son père. En tout état de cause, ce dernier étant décédé, la crainte qu'aurait éprouvée la requérante à cet égard a perdu toute actualité et, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il existe donc de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

8.9 De manière générale, la partie requérante se prévaut de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement

et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.10. Le Conseil estime enfin que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle semble revendiquer.

8.11 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'invraisemblance de l'attitude du pasteur, qui est surabondant, ainsi que l'argument de la requête qui s'y rapporte (pages 9 et 10), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1 A l'appui de sa demande, elle fait valoir la situation des droits de l'homme en Angola et plus particulièrement au Cabinda. Dans sa requête (page 10), elle fait état d'arrestations arbitraires, d'actes de torture et de procès inéquitables dénoncés par *Human Rights Watch*.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation de violations des droits de l'homme en Angola, et en particulier au Cabinda, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays ; il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou quelle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, double démonstration à laquelle elle ne procède pas en l'espèce.

9.2 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, *gremier assuré.*

Le greffier Le président

J. MALENGREAU M. WILMOTTE